

Pourquoi le barème national des participations familiales évolue-t-il ?

- Le barème n'a pas évolué depuis 2002, alors que le niveau de service des Eaje s'est beaucoup amélioré.
- Le plafond de ressources du barème a eu une évolution inférieure à celle des prix et des salaires.
- Le taux de reste à charge pour les familles est décroissant à partir de 4 smic. (L'accueil en crèche pèse moins dans le budget d'une famille percevant 6 smic que dans celui d'une famille percevant 3 smic)

3 objectifs

- Rééquilibrer l'effort des familles
- Accroître la contribution des familles afin de tenir compte de l'amélioration du service rendu (couches, repas, contrats adaptés)
- Soutenir financièrement la stratégie de maintien et de développement de l'offre d'accueil, et le déploiement des bonus inclusion et handicap.

Le taux de Participation Familiale

- Evolution annuelle du taux d'effort de +0.8% par an entre 2019 et 2022
- Hausse progressive du plafond de ressources jusqu'à 6000€ en 2022
- Alignement des barèmes des micro-crèches sur ceux de l'accueil collectif. L'accueil parental et familial conserve un barème légèrement plus avantageux pour les familles.
- Les taux de participation familiale s'appliquent à compter du 1^{er} septembre 2019, sans rétroactivité au 1^{er} janvier :
 - o Dans les accueils collectifs (y compris parentaux), à tous les contrats d'accueil (existants ou nouveaux)
 - o Dans les micro-crèches, uniquement aux nouveaux contrats à compter du 1^{er} septembre 2019.
- Afin de faciliter les mises à jour successives du barème, il est préconisé de faire référence dans les règlements de fonctionnement à la Circulaire de la CNAF relative aux barèmes des PF (C 2019-005 du 5 juin 2019)

Le plancher

- A compter du 1^{er} septembre 2019, le plancher de ressources à prendre en compte est de 705.27 €
- Il correspond au Rsa socle garanti à une personne isolée avec 1 enfant, déduction faite du forfait logement.

Le plafond

- Du 1^{er} septembre au 31 décembre 2019, le plafond de ressources est de 5 300 €.
- Le gestionnaire ne peut pas appliquer un plafond inférieur. En revanche, en accord avec la Caf, il peut décider de poursuivre l'application du taux de PF au-delà du plafond et doit l'inscrire dans le règlement de fonctionnement.

Situations particulières

- Résidence alternée : Les enfants et les ressources du nouveau conjoint doivent être pris en compte dans le calcul de la participation familiale.
- Familles bénéficiaires de l'Aeeh : La présence dans la famille d'un enfant en situation de handicap bénéficiaire de l'Aeeh, à charge de la famille permet d'appliquer le taux de PF immédiatement inférieur. La mesure s'applique autant de fois qu'il y a d'enfants à charge et en situation de handicap dans le foyer.